



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 795-2023/BAPS/DAEM

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
DDDT	1
DAEM	1
JONC	1
Archives NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant modification de la délibération modifiée n° 5-2016/APS du 1^{er} avril 2016 relative à la tarification des dépôts de déchets inertes sur le site d'endigage de Koutio-Koueta

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 5-2016/APS du 1^{er} avril 2016 relative à la tarification des dépôts de déchets inertes sur le site d'endigage de Koutio-Koueta ;

Vu la délibération n° 77-2023/APS du 14 septembre 2023 approuvant le contrat de délégation de service public pour la gestion des déchets inertes sur le site provincial de Koutio-Koueta ;

Vu le rapport n° 186481-2023/1-ACTS/DAEM du 22 septembre 2023,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Au deuxième alinéa de l'article 1 de la délibération modifiée n° 5-2016/APS susvisée, les mots : « *toutes taxes comprises (TTC)* » sont remplacés par les mots : « *hors taxe générale sur la consommation (TGC)* ».

ARTICLE 2 : Le dernier alinéa de l'article 1 de la délibération modifiée n° 5-2016/APS susvisée est remplacé par l'alinéa suivant : « *La redevance est facturée mensuellement. Elle est exigible dans le délai d'un mois après réception de la facture émise par le délégataire de service public.* ».

ARTICLE 3 : L'article 2 de la délibération modifiée n° 5-2016/APS susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est exonéré de la redevance prévue à l'article 1, tout redevable de la redevance prévue à l'article 1 de la présente délibération dont le cumul des dépôts de déchets inertes par mois est inférieur ou égal à 24 tonnes.

La province Sud, en tant que déposant, est exonérée de la redevance. ».

ARTICLE 4 : Après l'article 5-1 de la délibération modifiée n° 5-2016/APS susvisée, il est inséré un article 5-2 ainsi rédigé :

*« **ARTICLE 5-2** : Pour la satisfaction de besoins d'intérêt général, le Bureau de l'assemblée de la province Sud peut accorder des exonérations de redevance. ».*

ARTICLE 5 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.